



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2018-74

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- R28-2018-06-13-005 - Arrêté portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) avec diminution capacitaire de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Rugles géré par l'EPMS Rugles (4 pages) Page 3
- R28-2018-06-11-002 - Décision pour le CH Eure-Seine de renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'Education Thérapeutique Initial Diabète" (2 pages) Page 8
- R28-2018-06-11-001 - Décision pour le CHU de Rouen de renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé " l'enfant, sa famille et la maladie rénale chronique" (2 pages) Page 11

préfecture de la région Normandie - SGAR

- R28-2018-06-13-001 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du centre provisoire d'hébergement situé dans le département du Calvados au profit de l'association Itinéraires (3 pages) Page 14
- R28-2018-06-12-001 - Arrêté n° SGAR / 18-032 portant fusion du lycée professionnel, lycée des métiers de la topographie et de l'habitat GABRIEL et du lycée polyvalent MEZERAY d'Argentan (Orne) (1 page) Page 18
- R28-2018-06-12-002 - Arrêté n° SGAR / 18-033 portant fusion du lycée professionnel Les Sapins et du lycée professionnel La Roquette de Coutances (Manche) (1 page) Page 20
- R28-2018-06-12-003 - Arrêté n° SGAR / 18-034 portant fusion du lycée professionnel GUIBRAY et du lycée polyvalent louis LIARD de Falaise (Calvados) (1 page) Page 22
- R28-2018-06-13-004 - Arrêté portant dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Gaillon-Vernon, géré par la société d'économie mixte ADOMA (2 pages) Page 24
- R28-2018-06-13-003 - Arrêté portant dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Evreux, géré par l'association France Terre d'Asile (2 pages) Page 27
- R28-2018-06-13-002 - Arrêté portant dotation globale de financement 2018 du centre provisoire d'hébergement de Bernay géré par l'association YSOS (2 pages) Page 30

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-06-13-005

Arrêté portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) avec diminution capacitaire de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Rugles géré par l'EPMS Rugles

Délégation Départementale de l'Eure

Délégation sociale
Direction Solidarité Autonomie

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITE ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AVEC DIMINUTION
CAPACITAIRE DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE RUGLES
GERE PAR L'EPMS RUGLES**

La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental
de l'Eure,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD pour une capacité globale de 117 lits ;

VU l'objectif 10D « redimensionnement capacitaire d'accueil à 100 lits » de la convention tripartite 2014-2018 relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes de l'EHPAD de RUGLES ;

VU l'objectif 5A « création d'un PASA de 14 places » de la convention tripartite 2014-2018 relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes de l'EHPAD de RUGLES ;

CONSIDERANT la visite de conformité du 13 Avril 2018 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un PASA avec diminution capacitaire de 17 places au sein de l'EHPAD de Rugles géré par l'EPMS de Rugles est autorisée à compter du 1^{er} mai 2018.

La capacité de l'EHPAD est de 100 lits se répartissant de la manière suivante :

- 73 lits d'hébergement permanent dont 14 places de PASA
- 24 lits pour l'unité Alzheimer
- 3 lits d'hébergement temporaire

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPMS RUGLES N° FINESS : 27 000 020 1 Code statut juridique : 21- Etablissement Social et Médico-Social Communal	Entité Etablissement : EHPAD EPMS RUGLES N° FINESS : 27 000 911 1 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 - Tarif Global Habilité aide Sociale Pharmacie Usage Intérieur
---	--

Hébergement permanent	PASA
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 88 lits Capacité totale autorisée : 73 lits (PASA inclus)	Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : - Capacité totale autorisée : 14 places (dans HP)

Unité Alzheimer	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 24 lits Capacité totale autorisée : 24 lits	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 5 lits Capacité totale autorisée : 3 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au maximum à 100 % de la capacité de l'hébergement permanent et de l'unité Alzheimer.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure pour les tiers intéressés.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur le Directeur Général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la préfecture du département de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

Evreux, le

13 JUIN 2018

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé



Christine GARDEL

Le Président du Conseil départemental,



Pascal LEHONGRE

10 - MIU 01

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-06-11-002

Décision pour le CH Eure-Seine de renouvellement
d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du
patient intitulé "Programme d'Education Thérapeutique

*Décision pour le CH Eure-Seine renouvellement d'autorisation du programme d'ETP intitulé
"Programme d'Education Thérapeutique Initial Diabète"*

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 19/02/2018, présentée par Monsieur Laurent CHARBOIS, directeur du centre hospitalier Eure-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'Education Thérapeutique Initial Diabète », coordonné par Docteur Laure LAHAXE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au centre hospitalier **EURE-SEINE**, rue **Léon Schwartzberg**, **27949 EVREUX-CEDEX-9**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'Education Thérapeutique Initial Diabète » et coordonné par **Docteur Laure LAHAXE**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le

11 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-06-11-001

Décision pour le CHU de Rouen de renouvellement
d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du
patient intitulé " l'enfant, sa famille et la maladie rénale

*Décision pour le CHU de Rouen de renouvellement d'autorisation du programme d'ETP "l'enfant,
sa famille et la maladie rénale chronique"*

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 15/03/2018, présentée par Mme Véronique DESJARDINS, directrice générale du CHU de Rouen en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « l'enfant, sa famille et la maladie rénale chronique », coordonné par Dr Férielle LOUILLET,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU ROUEN, 1 RUE DE GERMONT, 76976 ROUEN-CEDEX-9**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « L'enfant, sa famille et la maladie rénale chronique » et coordonné par **Dr Férielle LOUILLET**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le

11 JUN 2018

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-06-13-001

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du
centre provisoire d'hébergement situé dans le département
du Calvados au profit de l'association Itinéraires**

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du centre provisoire d'hébergement situé
dans le département du Calvados au profit de l'association Itinéraires*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE DU CALVADOS

Pôle Hébergement et Immigration

Affaire suivie par Valérie BEAUVILIN
Tél. 02 31 52 73 91
Mél. valerie.beauvilin@calvados.gouv.fr

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018 DU CENTRE PROVISOIRE
D'HÉBERGEMENT SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION ITINÉRAIRES**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-2 et R.314-1 à R.314-207 relatif à la comptabilité, au budget de la tarification,

VU le code des relations entre les publics et l'administration, notamment son article L.221-2,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret ministériel n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire,

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel n°0056 du 8 mars 2018,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2017 portant création du CPH (Centre provisoire d'Hébergement) de 50 places ITINÉRAIRES à Lisieux géré par l'association ITINÉRAIRES,

VU le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »,

VU les subdélégations de crédits du BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française » en date du 9 février et du 7 mars 2018,

VU le courrier en date du 27 octobre 2017 du CPH ITINERAIRES géré par l'association ITINERAIRES, adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018 du 12 avril 2018 des CPH de Normandie.

SUR RAPPORT de la Préfète de la région Normandie,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH ITINÉRAIRES géré par l'association ITINÉRAIRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 300.00 €	471 250.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	252 093.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 857.00 €	
	<i>Dont FONDS DEDIES</i>	26 970.00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	456 250.00 €	471 250.00 €
	<i>Dont CNR</i>	26 970.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers	0.00 €	
	Excédent 2016 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2018	0.00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CPH ITINÉRAIRES géré par l'association ITINÉRAIRES est fixée à compter du 1^{er} janvier 2018, à la somme de **456 250,00 €** dont 26 970 € de Fonds dédiés pour 50 places.

ARTICLE 3 – A compter du 1 janvier 2018, compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à mai 2018, soit 178 284,15 €, le solde restant à verser s'élève à 277 965,85 €.

Le montant à verser mensuellement de juin à novembre 2018 s'élève à 39 709,41 € et en décembre à 39 709,39 €.

Les versements des acomptes seront imputés sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle : Intégration et accès à la nationalité française
Centre de coût : DDSS014014
Centre financier : 0104-DR76-DP14
Domaine fonctionnel : 0104-15-01 – CPH Intégration et accès à la nationalité française
Référentiel d'activité : 010403010101 - CPH -
Groupe de marchandise : 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association ITINÉRAIRES gestionnaire du CPH ITINERAIRES.

ARTICLE 5 - Dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (TITSS), conformément aux dispositions de l'article R 351-16 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

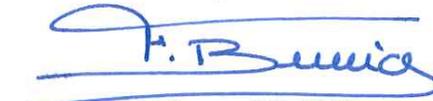
ARTICLE 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le

13 JUIN 2018

N° EJ : 2102342678
VISA électronique du CBR
Le 31 mai 2018

La préfète



Fabienne BUCCIO

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-06-12-001

Arrêté n° SGAR / 18-032 portant fusion du lycée
professionnel, lycée des métiers de la topographie et de
l'habitat GABRIEL et du lycée polyvalent MEZERAY

*Arrêté n° SGAR / 18-032 portant fusion du lycée professionnel, lycée des métiers de la
topographie et de l'habitat GABRIEL et du lycée polyvalent MEZERAY d'Argentan (Orne)*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Rouen, le 12 JUIN 2018

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE
Tél. 02 32 76 51 42

ARRÊTÉ n° SGAR / 18-032

portant fusion du lycée professionnel, lycée des métiers de la topographie et de l'habitat GABRIEL et du lycée polyvalent MEZERAY d'ARGENTAN (Orne)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'avis du comité technique académique de l'académie de Caen en date du 23 janvier 2018, et notamment son annexe 8 ;
- Vu les avis à la fusion des conseils d'administration des établissements scolaires émis les 27 et 29 mars 2018 ;
- Vu la délibération du Conseil régional de Normandie en date du 9 avril 2018 ;

ARRETE

Article 1 - Le lycée professionnel, lycée des métiers de la topographie et de l'habitat GABRIEL et le lycée polyvalent MEZERAY à ARGENTAN (61) sont fusionnés à compter du 1er septembre 2018.

Article 2 - Le lycée professionnel, lycée des métiers de la topographie et de l'habitat GABRIEL est transformé en section d'enseignement professionnel du lycée polyvalent MEZERAY-GABRIEL à compter du 1er septembre 2018.

Article 3 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'académie de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, en Normandie et notifié au président du Conseil régional de Normandie.

Fait à Rouen, le 12 JUIN 2018

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-06-12-002

**Arrêté n° SGAR / 18-033 portant fusion du lycée
professionnel Les Sapins et du lycée professionnel La
Roquette de Coutances (Manche)**

*Arrêté n° SGAR / 18-033 portant fusion du lycée professionnel Les Sapins et du lycée
professionnel La Roquette de Coutances (Manche)*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Rouen, le 12 JUIN 2018

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE
Tél. 02 32 76 51 42

ARRÊTÉ n° SGAR / 18-033

portant fusion du lycée professionnel LES SAPINS et du lycée professionnel LA ROQUELLE de COUTANCES (Manche)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu les avis favorables à la fusion des conseils d'administration des établissements scolaires émis les 6 et 7 novembre 2017 ;
- Vu l'avis du comité technique académique de l'académie de Caen en date du 23 janvier 2018, et notamment son annexe 8 ;
- Vu la délibération du Conseil régional de Normandie en date du 9 avril 2018 ;

ARRETE

Article 1 - Le lycée professionnel LES SAPINS et le lycée professionnel LA ROQUELLE à COUTANCES (50) sont fusionnés à compter du 1er septembre 2018.

Article 2 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'académie de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, en Normandie et notifié au président du Conseil régional de Normandie.

Fait à Rouen, le 12 JUIN 2018

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-06-12-003

**Arrêté n° SGAR / 18-034 portant fusion du lycée
professionnel GUIBRAY et du lycée polyvalent louis
LIARD de Falaise (Calvados)**

*Arrêté n° SGAR / 18-034 portant fusion du lycée professionnel GUIBRAY et du lycée polyvalent
louis LIARD de Falaise (Calvados)*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Rouen, le 12 JUIN 2018

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE
Tél. 02 32 76 51 42

ARRÊTÉ n° SGAR / 18-034

portant fusion du lycée professionnel GUIBRAY et du lycée polyvalent Louis LIARD de FALAISE (Calvados)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'avis du comité technique académique de l'académie de Caen en date du 23 janvier 2018, et notamment son annexe 8 ;
- Vu la délibération du Conseil régional de Normandie en date du 9 avril 2018 ;
- Vu les avis à la fusion des conseils d'administration des établissements scolaires émis les 19 et 23 avril 2018 ;

ARRETE

Article 1 - Le lycée professionnel GUIBRAY et le lycée polyvalent Louis LIARD à FALAISE (14) sont fusionnés à compter du 1er septembre 2018.

Article 2 – Le lycée professionnel GUIBRAY est transformé en section d'enseignement professionnel du lycée polyvalent GUIBRAY – Louis LIARD à compter du 1er septembre 2018.

Article 3 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'académie de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, en Normandie et notifié au président du Conseil régional de Normandie.

Fait à Rouen, le 12 JUIN 2018

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-06-13-004

**Arrêté portant dotation globale de financement 2018 du
centre d'accueil des demandeurs d'asile de Gaillon-Vernon,
géré par la société d'économie mixte ADOMA**

*Arrêté portant dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil des demandeurs d'asile
de Gaillon-Vernon, géré par la société d'économie mixte ADOMA*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE DE L'EURE

Pôle Hébergement et Logement

Affaire suivie par Jean-Sébastien REBOURS

☎ 02 32 24 87 65

jean-sebastien.rebours@eure.gouv.fr

Arrêté portant dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gaillon-Vernon, géré par la société d'économie mixte ADOMA.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, portant nomination de Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2018, paru au Journal Officiel du 8 mars 2018, pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 1^{er} mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Hesse, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 transmises le 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gaillon-Vernon géré par la SEM ADOMA ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2018 des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Normandie et le rapport budgétaire du 23 avril 2018 ;
- Vu l'absence d'observations particulières de la part de la SEM ADOMA dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 3 mai 2018 ;
- Vu les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de l'Eure pour l'année 2018 sur le programme 303 « immigration et asile » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gaillon-Vernon géré par la SEM ADOMA sont autorisées comme suit :

	Dépenses d'exploitation	Montants	Recettes d'exploitation	Montants
GROUPE I	Charges d'exploitation courante	50 090,00 €	Produits de tarification	1 123 285,07 €
GROUPE II	Charges de personnel	504 929,00 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	17 700,00 €
GROUPE III	Charges de structure	615 966,07 €	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
TOTAL	CHARGES	1 170 985,07 €	PRODUITS	1 140 985,07 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs			Excédent 2016 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2018	30 000,00 €
TOTAL	DÉPENSES	1 170 985,07 €	RECETTES	1 170 985,07 €

Article 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise de l'excédent 2016 de 30 000,00 € affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2018.

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 est fixée à **1 123 285,07 €**.
La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à **93 607,09 €**.

Article 4 – Ces dépenses sont imputées sur les crédits du programme 303 « immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, domaine fonctionnel 0303-02-15.
Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de la Banque Nationale de Paris Paribas, Agence Maine-Montparnasse n° 00021302092 clef RIB 58 – code banque 30004 – code guichet 00274.

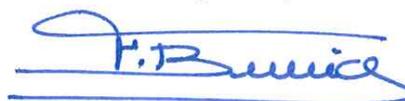
Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice de l'établissement désigné ci-dessus sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie

Fait à Rouen, le **13 JUIN 2018**

Visa CBR du 5 juin 2018

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voie et délais de recours - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-06-13-003

Arrêté portant dotation globale de financement 2018 du
centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Evreux, géré par
l'association France Terre d'Asile

*Arrêté portant dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
d'Evreux, géré par l'association France Terre d'Asile*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE DE L'EURE

Pôle Hébergement et Logement

Affaire suivie par Jean-Sébastien REBOURS

☎ 02 32 24 87 65

jean-sebastien.rebours@eure.gouv.fr

Arrêté portant dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Evreux, géré par l'association France Terre d'Asile.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, portant nomination de Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2018, paru au Journal Officiel du 8 mars 2018, pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 1^{er} mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Hesse, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 transmises le 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Evreux géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2018 des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Normandie et le rapport budgétaire du 23 avril 2018 ;
- Vu l'absence d'observations particulières de la part de l'association France Terre d'Asile dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 3 mai 2018 ;
- Vu les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de l'Eure pour l'année 2018 sur le programme 303 « immigration et asile » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Evreux géré par l'association France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	Dépenses d'exploitation	Montants	Recettes d'exploitation	Montants
GROUPE I	Charges d'exploitation courante	56 848,00 €	Produits de tarification	819 474,58 €
GROUPE II	Charges de personnel	394 220,00 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €
GROUPE III	Charges de structure	407 782,00 €	Produits financiers et produits non encaissables	850,00 €
TOTAL	CHARGES	858 850,00 €	PRODUITS	821 324,58 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs			Excédent 2016 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2018	37 525,42 €
TOTAL	DÉPENSES	858 850,00 €	RECETTES	858 850,00 €

Article 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise de l'excédent 2016 de 37 525,42 € affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2018.

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 est fixée à **819 474,58 €**.
La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à **68 289,55 €**.

Article 4 – Ces dépenses sont imputées sur les crédits du programme 303 « immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, domaine fonctionnel 0303-02-15.
Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Mutuel de Paris Montparnasse GDS Boulevard n° 0006215734179 – code banque 10278 – code guichet 06039.

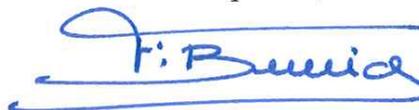
Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le directeur général de l'établissement désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **13 JUIN 2018**

Visa CBR du 5 juin 2018

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voie et délais de recours - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-06-13-002

Arrêté portant dotation globale de financement 2018 du
centre provisoire d'hébergement de Bernay géré par
l'association YSOS

*Arrêté portant dotation globale de financement 2018 du centre provisoire d'hébergement de
Bernay géré par l'association YSOS*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE DE L'EURE

Pôle Hébergement et Logement

Affaire suivie par Jean-Sébastien REBOURS
☎ 02 32 24 87 65
jean-sebastien.rebours@eure.gouv.fr

Arrêté portant dotation globale de financement 2018 du centre provisoire d'hébergement de Bernay géré par l'association YSOS.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, portant nomination de Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2018, paru au Journal Officiel du 8 mars 2018, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 1^{er} mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Hesse, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 jointes au dossier de réponse à l'appel à projet pour la création de 3 000 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2018, déposé le 11 décembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'association YSOS ;
- Vu le rapport budgétaire du 24 avril 2018 ;
- Vu l'absence d'observations particulières de la part de l'association YSOS dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 3 mai 2018 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00 – Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Vu les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de l'Eure pour l'année 2018 sur le programme 303 « immigration et asile » ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement de Bernay géré par l'association YSOS sont autorisées comme suit :

	Dépenses d'exploitation	Montants	Recettes d'exploitation	Montants
GROUPE I	Charges d'exploitation courante	21 715,00 €	Produits de tarification	229 375,00 €
GROUPE II	Charges de personnel	122 071,00 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 600,00 €
GROUPE III	Charges de structure	92 189,00 €	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
TOTAL	CHARGES	235 975,00 €	PRODUITS	235 975,00 €
TOTAL	DÉPENSES	235 975,00 €	RECETTES	235 975,00 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2018 est fixée à **229 375,00 €**.
La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à **19 114,58 €**.

Article 3 – Ces dépenses sont imputées sur les crédits du programme 303 « immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, domaine fonctionnel 0303-02-15.
Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Coopératif B.F.C.C. de Rouen, code banque 42559 code guichet 00071 numéro 21021333805 54.

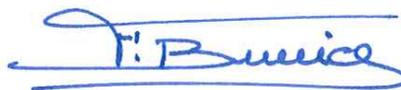
Article 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le directeur général de l'établissement désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le

13 JUIN 2018

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voie et délais de recours - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.